

DERNIER ARTICLE.

AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS.

Le présent Règlement pourra être changé, modifié ou abrogé en tout ou en partie, mais il ne sera fait aucun changement aux constitutions ci-dessus que par une majorité des deux tiers des Membres présents à toute assemblée de la Société, et seulement après qu'un avis du changement proposé aura été signifié dans la dernière assemblée générale.